

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 90-2023-10-16-00004

Portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un établissement d'élevage en Suisse

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies, à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union Européenne ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L.228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Céline CARDOT, attachée principale d'administration de l'État en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°90-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

**CONSIDERANT** la déclaration d'un foyer de Maladie Hémorragique Épizootique (MHE) dans un pays limitrophe, en Suisse, situé dans un rayon des 150 kilomètres du département ;

**CONSIDERANT** le rapport de notification EHD-2023-BE d'un foyer de MHE par les autorités suisses à l'organisation mondiale de la santé animale (OMSA) en date du 11 octobre ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'article 4 de l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

### **ARTICLE 2 :**

La zone réglementée temporaire concerne l'ensemble des communes du département du Territoire de Belfort, l'ensemble des communes font l'objet des mesures prévues à l'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est maintenu pendant une durée de 2 ans après la date de notification du foyer à l'OMSA.

### **ARTICLE 4 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication,

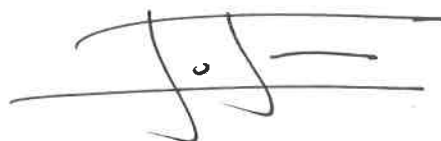
conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

**ARTICLE 6:**

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, les maires de l'ensemble du Territoire de Belfort, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché en mairies du département.

Fait à Belfort, le 17 6 OCT. 2023

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned above the printed name.

Raphaël SODINI